

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1842.

RAPPORT présenté par M. RAIKEM, au nom de la commission () chargée d'examiner le projet de loi concernant l'érection en commune, sous le nom d'Ombret-Rawsa, des hameaux d'Ombret, Ponthier et Rawsa, qui font partie de la commune d'Amay.*

MESSIEURS,

La commune d'*Amay* (canton de Iluy, province de Liège) est traversée par la *Meuse*.

La superficie totale de cette commune est de 1,557 hectares, dont 620 sont à la rive droite de cette rivière.

Sa population est de 2,700 habitants, dont environ 700 habitent la rive droite.

La partie du territoire d'*Amay* située sur la rive droite de la *Meuse*, se compose des trois hameaux suivants : *Ombret*, *Ponthier* et *Rawsa*.

Le 25 février 1839, ces trois hameaux ont demandé d'être érigés en commune séparée.

Le conseil communal d'*Amay*, auquel cette demande fut communiquée, s'opposa à la séparation par sa délibération du 15 avril 1839.

Le 1^{er} avril 1840, il fut procédé à une enquête par un membre de la députation du conseil provincial, lequel fit son rapport le 3 du même mois.

Et, dans sa séance du 18 juillet 1840, le conseil provincial de Liège, en adoptant les conclusions du rapport de sa quatrième commission, émit un avis favorable à la demande en séparation formée par les habitants de la rive droite, et il estima qu'il y avait lieu d'ériger cette partie du territoire en commune distincte, sous la dénomination d'*Ombret-Rawsa*.

Le 20 décembre 1840, des habitants de ces hameaux s'adressèrent à M. le Ministre de l'Intérieur, et ils lui demandèrent de présenter un projet de loi aux Chambres.

(*) La commission était composée de MM. DE BAILLET, DE GARCIA, DEMONCEAU, ÉLOI DE BURDINNE, VANDESTEEN et RAIKEM, rapporteur.

Cette demande fut renouvelée le 30 octobre 1841.

Et, le 2 septembre suivant, le Gouvernement a présenté un projet de loi conforme à l'avis du conseil provincial.

La commission, à l'examen de laquelle il a été renvoyé, a envisagé ce projet sous trois rapports : 1^o la position topographique ; 2^o l'administration ; 3^o les intérêts des localités.

1^o Les habitants de la rive droite ont signalé les inconvénients que présente la difficulté des communications, lorsque les eaux de la Meuse sont hors rives, quand le vent souffle avec impétuosité, quand la rivière est couverte de glaçons.

« On doit reconnaître, dit le conseil communal, que, par moments, cette » difficulté est grande ; mais jamais qu'on sache, pourtant, la communication » n'a été interceptée ni assez souvent, ni assez longtemps pour produire les » inconvénients qu'on énumère. »

Mais, le commissaire d'arrondissement, dans sa lettre au Gouverneur, du 5 juillet 1839, confirme l'allégation des habitants de la rive droite.

« Je dois, dit-il, malgré la réfutation de l'autorité communale, admettre » comme vrais et exacts les faits suivants, savoir : 1^o les difficultés, et, à cer- » taines époques, les grands obstacles que la Meuse met à la communication » des bateaux situés sur la rive droite, avec Amay ; obstacles qui, en temps » d'hiver, où la rivière est couverte de glaçons, occasionnent souvent, ainsi » que l'expérience l'a démontré, une interruption de passage de plusieurs » semaines ; d'où naissent des inconvénients graves sous les rapports des rela- » tions civiles, morales et religieuses. »

Le membre de la députation, délégué à l'effet de procéder à l'enquête, confirme également le fait, et à peu près dans les mêmes termes, dans son rapport du 3 avril 1840.

Votre commission a pensé que la difficulté des communications ne pouvait être méconnue, et que c'était un puissant motif pour faire admettre la séparation.

Toutefois, le conseil communal fait valoir la circonstance suivante :

« Les moulins qui fournissent la farine à l'immense majorité des habitants » d'Amay, rive gauche de la Meuse, sont situés à la rive droite. Si les interrup- » tions étaient longues ou fréquentes, le besoin ferait, sans aucun doute, » chercher le pain à une autre source ; et c'est ce qui n'a jamais lieu. »

Cette allégation ne nous paraît pas de nature à détruire les preuves de la difficulté des communications ; il est permis de douter que les moulins à eau soient en mouvement dans les temps de gelée et de débâcle, lorsque la rivière est couverte de glaçons. D'ailleurs, les banalités étant supprimées, les habitants de la rive gauche pourront, nonobstant la séparation, continuer, s'ils le trouvent avantageux, leurs relations avec les moulins situés à la rive droite de la Meuse.

2^o Le nombre des électeurs de la rive gauche est bien supérieur à celui des électeurs de la rive droite. D'après un tableau qui date de 1839, il y a, sur celle-ci, un électeur pour les Chambres et 12 électeurs communaux ; sur la rive gauche, il y a 12 électeurs pour les Chambres et 53 électeurs communaux. Il est donc à craindre que les intérêts des habitants de la rive droite, qui paraissent distincts des intérêts des habitants de la rive gauche, ne soient pas suffisamment représentés.

En effet, les habitants de la rive droite énonçaient, dans leur demande de 1839, qu'ils n'avaient, dans le conseil, pour le moment, qu'un seul représentant communal.

Or, une représentation communale séparée semble de nature à donner aux habitants de la rive droite plus de garantie pour leurs intérêts.

3° Les intérêts des localités sont principalement relatifs aux biens communaux, aux chemins vicinaux, aux chapelles situées sur la rive droite.

1. La commune actuelle d'Amay, suivant la lettre du commissaire d'arrondissement, du 5 juillet 1839, possède 423 hectares et demi de biens communaux en terres arables, pâtures et bois, dont à peu près le quart est situé sur la rive droite de la Meuse.

Les propriétés boisées, d'après l'énonciation du conseil communal dans sa délibération du 15 avril 1839, consistent en 252 hectares de forêt, en cinq pièces.

Ce conseil fait remarquer que le partage serait préjudiciable; que, quant aux bois, il contrarierait l'aménagement établi; qu'en outre, le partage serait onéreux par les frais qu'il occasionnerait; et il rappelle qu'en 1833, un partage de propriétés indivises entre la commune d'Amay et la commune voisine d'Ampsins, a coûté la somme de 3,200 francs.

L'avis du membre de la députation délégué à l'enquête, a été qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ces accessoires inévitables. « Je ne pense pas, dit-il dans son » rapport, que les frais seraient aussi considérables qu'on le prétend, attendu » qu'ici les mêmes bases qui ont servi au partage de 1833, entre Amay et Ampsin, » pourraient aussi servir au partage projeté. »

Il ajoute : « Quant à l'aménagement établi dans les bois, et le grand écueil » qu'on y voit pour le lotissement, je ne puis non plus partager l'avis de l'ad- » ministration communale, attendu qu'il n'a pas besoin d'être rompu plus pour » une petite coupe que pour une grande. »

Dans sa délibération du 15 avril 1839, le conseil communal fait une observation particulière au hameau de *Rawsa*. Il prétend que ce hameau n'a jamais été admis à participer à la jouissance des biens communaux; qu'il en avait, au contraire, été formellement exclu par des chartes actuellement adirées, mais qu'on recherche, et qu'on espère retrouver. Par suite, le conseil annonce qu'il s'opposerait éventuellement à ce que, dans le partage, on fit état du nombre des feux du hameau de *Rawsa*.

Cette circonstance explique peut-être l'opposition des habitants de ce hameau, énoncée dans le rapport du député délégué. Tandis que les habitants d'Ombret et de Ponthier sont presque tous d'accord pour réclamer la séparation, il se trouve que, dans le nombre des onze habitants de *Rawsa*, qui se sont présentés à l'enquête, dix ont déclaré s'opposer à la séparation. Un seul a persisté dans cette demande.

Du reste, il est énoncé dans le procès-verbal d'enquête du 1^{er} avril 1840 : « Le conseil communal d'Amay, interpellé par nous s'il n'avait pas retrouvé » les anciennes chartes ou autres titres établissant, selon lui, que le hameau » de *Rawsa* n'avait pas droit à la jouissance des biens communaux, a répondu » négativement, en ajoutant toutefois que les habitants de *Rawsa* ne partici- » paient pas anciennement aux distributions des deniers communaux provenant » de la vente de ses bois. »

Si la séparation est admise, le partage des biens communaux entre les ha-

bitants des territoires séparés doit avoir lieu, aux termes de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836, *en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire, des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires.*

La règle est donc en faveur des habitants de Rawsa.

La preuve contraire serait à charge de ceux qui leur contesteraient de tels droits.

Mais, aux termes du même article 151, « s'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux. »

Existe-t-il des titres exclusifs de la participation des habitants de Rawsa à la jouissance des biens communaux ? C'est ce qui a été allégué ; mais c'est ce qui, jusqu'à présent, n'a pas été établi.

La possession des habitants de Rawsa n'a-t-elle été que précaire, comme on l'a allégué ? C'est ce qui ne se présume pas.

Ce sont, au surplus, des questions qui rentrent dans les attributions de l'autorité judiciaire. Mais, à cet égard, les droits des habitants de Rawsa ne changeront pas de nature, soit qu'on admette la séparation, soit qu'elle ne soit pas adoptée ; et leur exclusion pourrait également être prononcée, s'il existait des preuves concluantes : ce serait alors une contestation avec une section de commune, contestation prévue par l'art. 149 de la loi communale.

D'ailleurs, la majeure partie de la population de la rive droite se trouve dans les autres hameaux. Suivant le tableau de 1839, celui de Rawsa contient 165 habitants. Le surplus de la population de cette rive est de 480 habitants. Et le vœu de la majorité semble devoir obtenir la préférence.

II. Quant aux chemins communaux et vicinaux, les habitants de la rive droite énoncent, dans leur pétition du 25 février 1839, que « les chemins vicinaux » sont dans un tel état de délabrement, qu'ils sont impraticables : on ne peut aller, notamment d'Ombret à Hermalle, ni d'Ombret à Rawsa, et moins encore d'Ombret à Huy, quoiqu'il n'y ait qu'un seul chemin public qui conduise à cette ville, et qui cependant est perpétuellement dans le plus mauvais état. »

Le conseil communal fait observer, quant au mauvais état du chemin vicinal d'Ombret à Hermalle, qu'il n'est pas sur le territoire de la commune d'Amay, mais sur celui de Clermont et sur celui d'Hermalle. Ce conseil fait remarquer que les chemins de la rive gauche ont peut-être dix fois plus de surface que ceux de la rive droite ; que cet exemple, pris parmi beaucoup d'autres, prouve que les dépenses ne seraient guère réduites dans la même proportion que les recettes.

Mais le rapport du député délégué, du 3 avril 1840, constate le mauvais état des chemins de la rive droite, notamment de celui qui sert de communication avec la ville de Huy, et du chemin d'Ombret à Rawsa ; tandis que, sur la rive gauche, les chemins communaux et vicinaux sont dans le meilleur état, qu'ils sont presque tous empierrés et parfaitement entretenus.

III. Les habitants de la rive droite énoncent, dans leur pétition du 25 février 1839, qu'il y existe deux églises ayant une dotation spéciale, l'une à Ombret, l'autre à Rawsa, à chacune desquelles jadis un prêtre était attaché ; et qu'on peut aisément ériger la première, qui est assez spacieuse, en succursale, et l'autre en chapelle auxiliaire.

Le conseil communal soutient que ces chapelles ne seraient ni mieux soignées.

ni mieux servies après une séparation ; car tout ce qu'elles peuvent posséder de dotation , reçoit religieusement sa destination.

Il ajoute que, si la chapelle d'Ombret a toujours eu un vicaire résident, celle de Rawsa n'a jamais été desservie que par un seul vicaire à demeure , qui a légué les immeubles qu'il possédait en ce hameau, non à cette chapelle, mais à la fabrique de l'église d'Amay, à la charge d'une messe hebdomadaire qu'on y célèbre régulièrement.

Mais si, comme il y a lieu de le prévoir en cas de séparation, la nouvelle commune forme une succursale séparée de celle d'Amay, il y aura lieu, quant aux fabriques respectives de ces églises, de procéder en conformité des règles sur la matière.

En résumé, votre commission a été frappée des grandes difficultés de communication entre les deux rives de la Meuse. Cette seule circonstance lui a paru de nature à faire admettre la séparation. Elle pense que, par là, il sera mieux pourvu aux besoins des habitants de la rive droite, principalement en ce qui concerne les chemins. Et si le partage des biens communaux présente ensuite quelques difficultés, elles n'ont pas paru telles à votre commission qu'elles dussent faire écarter la séparation, qui promet d'être fort avantageuse sous d'autres rapports.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Cette résolution a été prise à l'unanimité des membres présents, sauf qu'un membre s'est réservé son vote.

Le Président-Rapporteur,

RAIKEN.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux d'*Ombret*, *Ponthier* et *Rawsa* sont détachés de la commune d'*Amay*, et érigés en commune distincte, sous le nom d'*Ombret-Rawsa*, dont le chef-lieu sera établi à Ombret.

Les limites séparatives de ces communes sont fixées conformément au plan ci-annexé.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes nouvelles, seront déterminés par l'arrêté Royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.
